

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 445-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Accord-cadre entre les Cris du Québec et le gouvernement du Québec concernant la gouvernance sur le territoire d'Eeyou Istchee–Baie-James

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec juge opportun de revoir les structures de gouvernance sur le territoire de la Baie-James, notamment dans le but d'en favoriser le développement au profit de ses résidents et de l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, dans la foulée de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, le gouvernement du Québec et les Cris partagent l'objectif de favoriser la participation des membres de cette nation aux instances de gestion des affaires locales et régionales sur le territoire;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et de l'Administration régionale crie ont convenu d'un projet d'accord-cadre à cet effet, lequel paverait la voie à l'éventuelle conclusion d'une entente finale;

ATTENDU QUE cet accord-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet accord-cadre constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord-cadre entre les Cris du Québec et le gouvernement du Québec concernant la gouvernance sur le territoire d'Eeyou Istchee–Baie-James, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55598

Gouvernement du Québec

Décret 446-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont signé une première Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre le 15 octobre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont signé dix ententes sectorielles le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont signé une nouvelle Déclaration de compréhension et de respect mutuel le 10 juin 2009 ainsi qu'une nouvelle Entente-cadre le 16 juillet 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont convenu de réviser cinq des dix ententes sectorielles en plus de négocier trois nouvelles ententes sectorielles dont une entente sectorielle dans le domaine du travail;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et des Mohawks de Kahnawake ont élaboré un projet d'entente relatif à l'application d'un régime alternatif en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail à Kahnawake, en remplacement du régime administré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre du Travail :

QUE soit approuvée l'Entente en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Travail soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55599

Gouvernement du Québec

Décret 479-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT l'engagement à contrat du docteur Jean Rodrigue comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le docteur Jean Rodrigue, directeur des affaires médicales, universitaires et des partenariats professionnels, Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de trois ans à compter du 4 juillet 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

CONTRAT « A »

Conditions d'engagement du docteur Jean Rodrigue comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat le docteur Jean Rodrigue, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Le docteur Rodrigue exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Le docteur Rodrigue est en prêt de service de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, ci-après appelée l'Agence.